



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 15 février 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021-0021

Portant CONSIGNATION – Société GRAPHOCOLOR– ANNECY – SIRET : 77814794200016

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, L. 512-1 et L 514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°PREF/DRHB/BOA/2020-022 du 24 août 2020 de délégation de signature à Madame La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-3205 du 29 octobre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011364-0006 du 30 décembre 2011 mettant en demeure la société GRAPHOCOLOR de respecter les prescriptions édictées par l'article 2.4.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-3205 du 29 octobre 2007, notamment en ce qui concerne le respect de la limite de concentration et de flux en azote global ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 décembre 2020 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 04 janvier 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;



VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 3 février 2021 ;

CONSIDERANT que la société GRAPHOCOLOR] a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 30 décembre 2011, de respecter les dispositions susvisées ;

CONSIDERANT que lors de la visite effectuée le 15 juin 2020, l'inspection des installations classées a constaté que la société GRAPHOCOLOR ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne le constat suivant : respect des valeurs limites d'émission d'azote global dans les eaux résiduaires ;

CONSIDERANT que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'excès d'azote global entraîne une pollution des eaux du ruisseau des trois fontaines ;

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

CONSIDERANT que les éléments communiqués par courrier électronique de l'exploitant du 30 octobre 2020 permettent d'estimer à 757 000 euros (sept cent cinquante-sept mille euros) le coût total des travaux et aménagements complémentaires à réaliser ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'obliger la société GRAPHOCOLOR à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des travaux et aménagements complémentaires à réaliser conformément aux dispositions du 1° de l'article L.171-8 ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du département de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Montant de la consignation

La société GRAPHOCOLOR, sise 19 avenue des vieux moulins sur le territoire de la commune d'Annecy, est tenue de consigner la somme de 757 000 euros (sept cent cinquante-sept mille euros) répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2011364-0006 du 30 décembre 2011 susvisé.

La répartition de la consignation est établie comme suit :

Réalisation	Echéance	Montant	Date d'appel de fonds	Somme à consigner
Diminution rejets azotés hors distillation – Etude faisabilité technique et analyse de risque et sécurité (HAZOP)	31/03/21	25 000 €		
Distillation : Partie vapeur préchauffeur et consultation pour analyse de risque et sécurité (HAZOP)	31/03/21	30 000 €		
Distillation : Modification colonne verre et cuves amont – consultation fournisseur pour sécurisation de l'installation	31/03/21	50 000 €	31/03/21	105 000 €
Distillation : Electricité, automatismes, test en eau – validation du projet, sécurisation et mise en œuvre	30/06/21	100 000 €	30/06/21	100 000 €

Réalisation	Echéance	Montant	Date d'appel de fonds	Somme à consigner
Distillation : Cuves aval, sortie vapeur colonne, tests en acide, documentation, qualification – sécurisation globale de l'installation	30/09/21	150 000 €		
Distillation : mise en route	30/09/21	200 000 €	30/09/21	350 000 €
Diminution rejets azotés hors distillation : Rinçage cascade B sur U1U2 – Valorisation alun – Valorisation raffinat – Substitution chaux par oxyde de magnésium	30/06/22	100 000 €		
Diminution rejets azotés hors distillation : respect des valeurs limites en azote global.	31/12/22	102 000 €	31/12/21	202 000 €

A cet effet, un titre de perception d'un montant total de 757 000 euros à recouvrer par fractions trimestrielles selon l'échéancier établi au présent article, est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public.

Article 2 : Déconsignation

Après constats par l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des travaux, les sommes consignées pourront être restituées à la société GRAPHOCOLOR au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

Article 3 : Travaux d'office

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société GRAPHOCOLOR perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Information des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Délais et voies de recours (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative

compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr , dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 7 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune d'Annecy, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour Le Préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE